

**DECISION DU PRESIDENT N° 2023/03**

**OBJET** : Mission géotechnique G5 pour le classement des aménagements hydrauliques sur l'Agouille de la Mar

Le Président du Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération exécutoire n° 2023-04 du 16/02/2023, reçue en Préfecture le 23/02/2023, par laquelle le Conseil Syndical a donné délégation à M. François RALLO, Président, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions financières reçues ;

VU l'analyse des offres réalisés par BE2T en tant qu'AMO sur ce dossier ;

**CONSIDERANT** que le SMBVR est l'autorité Gémapienne sur le Bassin Versant de l'étang de Canet-St Nazaire, par validation de ses Statuts le 16 octobre 2018, par arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le SMBVR est gestionnaire des digues classées sur le Bassin Versant de l'étang de Canet-St-Nazaire.

**CONSIDERANT** que le SMBVR en tant que gestionnaire Gemapien a retenu les deux bassins d'écêtement des crues en tant qu'aménagements hydrauliques au sens du décret digue de 2015

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser une campagne géotechnique type G5 pour pouvoir rédiger les études de dangers dans le but de dépôt des dossiers d'autorisation pour le classement des ouvrages.

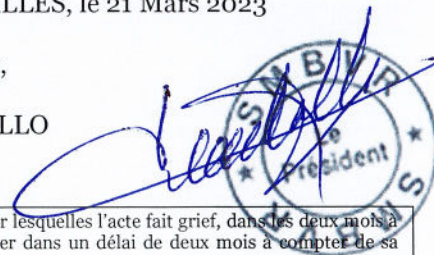
**LE PRESIDENT DECIDE**

- De retenir la proposition de « SEMOFI » \_ 6 Avenue Gutenberg\_ 31120 Portet sur Garonne concernant le marché cité en objet, pour un montant de 20 700 € HT, soit 24 840 € TTC ;
- D'inscrire la présente décision, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en préfecture, au registre des décisions Syndicales ;
- De transmettre la présente à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. Le Trésorier ;
- De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société retenue ;
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 2023.

Fait à SALEILLES, le 21 Mars 2023

Le Président,

François RALLO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.